PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE / AMGC

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GALLOO PLASTICS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 autorisant l'exploitation en extension d'une unité de production de recyclage de polymères pour son établissement situé à HALLUIN

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 autorisant la S.A GALLOO PLASTICS l'autorisation d'exploiter en extension une unité de production de recyclage de polymères à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 9 septembre 2026 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 18 septembre 2026 et réceptionné le 18 septembre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
   - des stockages de résidus de plastiques sont alignés sur les voies de circulation de l'établissement ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :
   « *Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :*
   - largeur de la bande de roulement : 4 m ;
   - rayon intérieur de giration : 11 m ;

- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu. » ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les voies d'accès entravées pourraient gêner les interventions des services d'incendie et de secours dans de bonnes conditions et augmenter significativement les conséquences d'un incendie ou d'un accident ;

4. lors de la visite du 9 septembre 2026 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les campagnes d'autosurveillance des rejets atmosphériques ne sont pas réalisées par l'exploitant à fréquence semestrielle ;

5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

- « article 9.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques
Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :
Rejet N°1 (extrudeuses)

Paramètre	*Fréquence*	*Enregistrement (oui ou non)*	*Méthodes d'analyses*
Débit	*semestrielle*	*Non*	*Cf. Titre 10*
O_2			
Poussières			
COVNM			
Formaldéhyde			
Benzène			
Styrène			

Lors des prélèvements le fonctionnement des installations doit être représentatif du fonctionnement habituel, les quantités de produits traitées et leur nature doivent être annexées aux résultats. [...] »

6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle des rejets atmosphériques pourrait, en cas de dépassement des valeurs limites autorisées, générer des pollutions atmosphériques ayant des conséquences sur la santé des riverains et l'environnement ;

7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que ou les prescriptions et dispositions de l'article de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société GALLOO PLASTICS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 avenue du Port Fluvial - 59250 HALLUIN, est mise en demeure pour son site situé 1 avenue du Port Fluvial – 59250 HALLUIN de respecter les dispositions des articles 7.3.1.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 en libérant les voies d'accès au site et mettant en place les contrôles d'autosurveillance relatifs aux rejets atmosphériques réalisés à fréquence semestrielle dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Conditions de récolement

Les dispositions de l'article 1 sont considérées comme respectées si l'exploitant met en conformité ses installations et leur suivi :

- en libérant les voies d'accès sous huit jours et que l'inspection ne constate pas de nouvel écart concernant les caractéristiques minimales des voies d'accès à maintenir pendant 12 mois ;

- en procédant aux contrôles réglementaires de ses rejets atmosphériques semestriellement pendant une durée de 12 mois.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.
Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HALLUIN ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER